

En matière de confidentialité

En vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. A 2.1), les Fonds de recherche du Québec doivent s'assurer que les renseignements transmis par les demandeurs sont traités de manière confidentielle.

De par leurs fonctions, les membres des comités d'évaluation et les experts externes ont accès à des informations privilégiées sur des personnes, des organisations et des connaissances scientifiques. Les informations privilégiées et visées par la confidentialité comprennent notamment l'identité des chercheurs, leur cheminement professionnel, les demandes de subvention soumises, les délibérations et les décisions des comités d'évaluation. Ces informations privilégiées doivent demeurer confidentielles et n'être échangées qu'avec les personnes auxquelles les Fonds de recherche du Québec ont autorisé l'accès.

En ma qualité de membre d'un comité d'évaluation ou d'expert externe, je m'engage à :

1. ne pas divulguer, soit pendant, soit après le mandat confié par les Fonds, les informations contenues dans la documentation utilisée;
2. ne pas utiliser l'information communiquée, ni les concepts nouveaux contenus dans la documentation transmise, à d'autres fins que l'évaluation du dossier;
3. ne pas révéler la teneur des délibérations du comité d'évaluation, l'identité des évaluateurs ou le classement des dossiers;
4. conserver en lieu sûr tous les documents transmis par les Fonds aux fins de l'évaluation;
5. à la fin du mandat, retourner les documents aux Fonds ou les détruire par un moyen efficace (destruction des fichiers électroniques et déchiquetage des dossiers sur papier).

En matière de conflit d'intérêts

(Cette section ne s'applique pas aux observateurs qui ne participent pas aux évaluations)

Les Fonds de recherche du Québec doivent s'assurer que les évaluations sont équitables et qu'elles sont perçues comme telles. Pour y parvenir, les experts externes et les membres des comités d'évaluation doivent examiner les demandes de subvention ou de bourse en toute impartialité. Cette impartialité peut être menacée lors d'une situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent. En une telle situation, l'expert externe ou le membre de comité risque de n'avoir ni l'objectivité ni l'ouverture d'esprit requises pour exécuter adéquatement son mandat.

Au sens où on l'entend généralement, le conflit d'intérêts désigne une situation dans laquelle une personne s'expose à privilégier, ou sembler privilégier, son intérêt particulier ou celui de ses alliés (liens de parenté, d'amitié ou d'affaires) au détriment d'un autre intérêt qu'elle a pour fonction ou pour mandat de préserver. Les conflits d'intérêts peuvent être à caractère financier, à caractère moral ou psychologique, ou encore à caractère professionnel.

En ma qualité d'expert externe ou de membre d'un comité d'évaluation, je m'engage à :

1. m'abstenir d'examiner toute demande pour laquelle je me trouverais en conflit d'intérêts réel ou apparent;
2. m'abstenir d'examiner toute demande soumise notamment par des chercheurs de mon environnement immédiat, des chercheurs avec lesquels j'ai collaboré ou publié au cours des cinq dernières années, un ancien étudiant en recherche, un ancien directeur de recherche, un membre de ma famille ou un ami, un chercheur avec lequel je me trouve en situation d'hostilité professionnelle;
3. dévoiler tout conflit d'intérêts réel ou apparent au comité ou au responsable du programme;
4. en cas d'incertitude sur l'existence d'un tel conflit, je m'engage à en discuter avec les membres du comité ou le responsable du programme qui trancheront la question.

De plus, en tant que membre d'un comité d'évaluation, je m'engage à :

5. me retirer de la salle des délibérations pour la durée d'examen de la demande visée;
6. ne pas participer aux délibérations sur cette demande lors du classement final des demandes.

SIGNATURE

DATE

(Nom en caractère d'imprimerie – ci-dessus)

Comité d'évaluation